



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013210-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

fixant un plan de prélèvement sur le territoire
de la commune du Mont- Saxonnex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

Anncyy, le 29 JUL 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/DH

ARRETE N° 2013-40-00-14
FIXANT UN PLAN DE PRELEVEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SAXONNEX EN 2013 / 2014

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le ministre chargé de l'environnement du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter la surveillance sanitaire de la brucellose sur les massifs du Bargy, des Aravis et des Glières,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : la direction départementale des territoires (DDT) et la direction départementale de la prévention des populations (DDPP) sont autorisées à prélever sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex le nombre de têtes de grand gibier fixé dans le tableau ci-après :

ATTRIBUTION ET BRACELETS				
Territoire de chasse et réserve de chasse	Espèce	Nombre accordés	N° des bracelets délivrés par la fédération départementale des chasseurs	
			Catégorie	N° de bracelet
29-Bargy-Andey	Chamois ISI	5	ISI	7268 à 7272

Article 2 : les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté. Tout animal tué dans le cadre du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 3 : les chamois devront faire l'objet de prélèvements dans les conditions indiquées par les services de la DDPP, dans le cadre de la surveillance sanitaire de la brucellose.

Article 4 : les animaux prélevés pourront être remis à un établissement de bienfaisance, s'ils sont consommables ; dans le cas contraire, ils seront détruits.

Article 5 : dans les dix jours suivant la clôture générale de la chasse en Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires doit rendre compte de l'exécution de cet arrêté, et le cas échéant retourner les dispositifs de marquage non utilisés, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie.

Le préfet,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron

NOTA:

* Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie contre paiement préalable.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013211-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté n ° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de
subdélégation de signature du directeur
départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le 30 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013211-0003
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE , directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013

Mme Cécile MARTIN, directrice adjointe.

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre SG – Gestion du personnel :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG),
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2, SG 1.3 et SG 3.2 :**

Mme Simone BOGEY, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

*** pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe SG 3.1 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales,

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions, à l'exclusion du AJ 4 :**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG),
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 1 :**

Mme Dominique NIVEAU, chef du pôle juridique (SG-PJ),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :**

Mme Dominique NIVEAU, chef du pôle juridique (SG-PJ),
M. Gérard MEAUDRE, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ),
Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),
Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),
M. Vincent BONEU, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
M. Claude GEMINIANI, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),
M. Amédée FAVRE, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),
M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),
Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
M. Bruno CORNILLE, chargé d'études (SAR-CPR),
Mme Anne FONTA, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Mireille REGAISSE, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Geneviève SERPETTE, chargée d'études (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

Mme Dominique NIVEAU, chef du pôle juridique (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),
M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k), AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-CADS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k), AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Valéry MANIER, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Raymond EXCOFFIER, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Anatole ARMADA, chef de la subdivision territoriale du Chablais,
 Mme Karine LAMBERSENS, chef de la subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc,
 M. Jean-Pierre GODDET, chef de la subdivision du Genevois – Faucigny – Mont-Blanc par intérim,

*** pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**
 les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, adjoint à la chef de cellule ADS (SAR-CADS),
 Mme Michèle ABRY, référente fiscalité (SAR-CADS),
 Mme Martine GALLIC, instructrice ADS (SAR-CADS),
 Mme Liliane DESTRET, instructrice ADS (SAR-CADS),
 M. Patrick DEBAUD, instructeur ADS (SAR-CADS),
 Mme Monique EXCOFFIER, instructrice ADS (SAR-CADS) (à compter du 1er septembre 2013),
 Mme Céline ZENS, instructrice ADS (SAR-CADS) (jusqu'au 15 septembre 2013),

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

M. Xavier AMIOT, chef de pôle ADS,
 M. Jean-Michel ABRY, chargé de secteur ADS
 Mme Patricia CHACHUAT, instructrice ADS,
 Mme Evelyne DURET, instructrice ADS,
 Mme Michèle FANTIN, instructrice ADS,
 Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, instructrice ADS,
 Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, instructrice ADS,
 Mme Monique EXCOFFIER, instructrice ADS (jusqu'au 31 août 2013),
 Mme Myriam VERCIN, instructrice ADS,
 Mme Stéphanie LAPERROUSAZ, instructrice ADS,
 M. Maurice PERRIAUD, instructeur ADS,

- Subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc

Mme Evelyne PIGNAL, chef de pôle ADS,
 M. Nicolas MEUNIER, chargé de secteur ADS,
 M. Philippe CIGNO, instructeur ADS,
 M. Marin GAILLARD, instructeur ADS,
 M. Claude LAURENT, instructeur ADS,
 Mme Catherine BELLUCCI, instructrice ADS,
 Mme Christelle ITNAC, instructrice ADS,

- Subdivision territoriale du Chablais

M. Eric LEDEZ, chef de pôle ADS,
 M. Didier PEYROT, chargé de secteur ADS,
 M. Rémi TILLE, instructeur ADS,
 Mme Muriel LANGUET, instructrice ADS (jusqu'au 31 août 2013),
 M. Jean-Marc DAGAND, instructeur ADS,
 Mme Corine DUBOIS, instructrice ADS,
 Mme Claire SIROP, instructrice ADS (jusqu'au 31 août 2013),

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**
 Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE)
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef de service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE 2 e et EE 6 a :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 7, EE 8, EE 9 et EE 10 :**

M. Vincent BONEU, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 11 :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

Mme Sylvia CHARPIN, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Lionel JULLIEN, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 6 :**

Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe EA 3 f :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Katy CAILLOUX, chef de la cellule fonds européens (SEAE-CFE),

*** pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2, à l'exclusion du FE 2 b :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

M. Thierry CROIZE, chef de la cellule éducation routière (SATS-CER),

*** pour les affaires visées au paragraphes SER I :**

Mme Rachel CHAPUIS, coordinatrice sécurité routière (SATS),

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPFF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 5 :**

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 2 et TC 4**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG)

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 4**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

M. Georges CHAMOUX, chargé de mission à l'atelier territoires (SPCT-AT),

Mme Sylvia CHARPIN, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Lionel JULLIEN, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

M. Jacky RICARDEAU, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Crisol SERRATE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),

Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre VN – Voies navigables :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

M. Valéry MANIER, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Marie MILLION, chef du pôle lac d'Annecy à la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Anatole ARMADA, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Muriel BASTIAN, chef du pôle lac Léman à la subdivision du Chablais,

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI).

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes et RCR 2 f :**

Mme Cécile BRUN, adjointe au chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre IAT – Ingénierie d'appui territorial :

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 2013. Il abroge l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 modifié.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013207-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SPCT service prospective et connaissance des territoires**

Arrêté approuvant le Dossier Préliminaire de
Sécurité relatif à l'opération de prolongement
de la ligne 12 du tramway genevois entre
Moëllesulaz et le centre d'Annemasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service prospective et connaissance des
territoires
Atelier déplacements
Références : AD/LP

Annecy, le 26 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013207-0011

approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité, relatif à l'opération de prolongement de la ligne 12 du tramway genevois entre Moëllesulaz et le centre d'Annemasse.

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 16 à 20 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2 ;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée, relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

VU le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Dossier de Définition de Sécurité du projet de tramway de l'agglomération d'Annemasse joint au courrier de Territoire 38 du 10 janvier 2012 (réf. : CR/M350/L12003A) ;

VU l'avis favorable donné au Dossier de Définition de Sécurité du projet d'extension de la ligne de tramway de l'agglomération d'Annemasse par courrier du 15 mai 2012 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie assorti de prescriptions et d'observations ;

VU le Dossier Préliminaire de Sécurité du projet de tramway de l'agglomération d'Annemasse 2136_MOE_6230_TTZ_AVP_DOS_00710_B, joint au courrier d'Annemasse Agglo du 22 février 2013 (réf. : CR/M350/L13009A) déposé le 1er mars 2013 en préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du STRMTG du 11 avril 2013 (réf. : 2013-029) concernant la complétude du Dossier Préliminaire de Sécurité ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 26 avril 2013 considérant le Dossier Préliminaire de Sécurité du projet d'extension de la ligne de tramway de l'agglomération d'Annemasse complet ;

VU les documents adressés tout au long de l'instruction au STRMTG division Tramways complétant ou précisant le DPS initial, tels que listés dans l'avis remis par le STRMTG ;

VU l'avis du SDIS en date du 24 juin 2013 (réf. : GGE/JDW/SK/n°2013-203375) ;

VU l'avis du STRMTG division Tramways en date du 16 juillet 2013 (réf. : 2013-066) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) de l'opération « prolongement de la ligne 12 du tramway genevois entre Moëllesulaz et le centre d'Annemasse », présenté par la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, est approuvé.

Article 2 : portée de l'autorisation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes telle que citée ci-dessus, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Article 3 : prescriptions

Cette approbation est assortie des prescriptions suivantes :

Prescriptions d'ordre général :

La prise en compte des exigences de sécurité identifiées durant le développement des systèmes et exportées vers l'exploitation et la maintenance devra figurer dans le Dossier de Sécurité (DS).

Toute modification notable du projet suite à l'approbation du DPS devra faire l'objet d'une information des services de l'Etat. Des modifications remettant en cause la conception générale du projet pourraient nécessiter l'approbation d'un DPS modificatif.

- Phase travaux

L'accès des services de secours doit être maintenu pendant la phase de travaux et une information régulière des sapeurs-pompiers doit être mise en place. Aussi, un interlocuteur privilégié auprès du SDIS 74 doit être désigné par le maître d'ouvrage.

Les hydrants doivent être maintenus en service, visibles et accessibles pour les services d'incendie et de secours.

Le tracé étant situé dans des zones à forte densité de population, une attention toute particulière sera portée sur le risque de fuites de gaz.

- Organisation des relations avec les gestionnaires d'ouvrages d'art :

Au stade du dossier de sécurité, il conviendra que l'autorité organisatrice des transports (AOT) et les différents gestionnaires des ouvrages d'art nécessaires au fonctionnement du tramway s'organisent afin de permettre à l'AOT d'être en capacité de présenter au service de contrôle de l'Etat les justificatifs afférents au maintien dans le temps de l'état de ces ouvrages.

- Organisation des relations avec les gestionnaires de voirie :

Au stade du dossier de sécurité, il conviendra que l'AOT et les gestionnaires de voirie concernés par le réseau de tramway s'organisent afin de permettre à l'AOT d'être en capacité de présenter au service de contrôle de l'Etat les justificatifs afférents au maintien dans le temps du niveau de sécurité du système compte tenu notamment des modifications qui ont pu lui être apportées.

- Organisation des relations avec les services de secours :

Au stade du dossier de sécurité, il conviendra que l'AOT assure la mise à disposition par l'exploitant au SDIS des matériels permettant la consignation des lignes aériennes de contact (LAC), le levage des rames de tramway et assure la formation des sapeurs-pompiers. Une convention avec le SDIS 74 précisera les modalités de ces actions ainsi que les conditions de réalisation d'exercices.

L'autorité du commandant des opérations de secours (COS) doit être garantie. En effet, l'exploitant de la ligne est suisse et le PC d'exploitation est à Genève. Aussi, toute demande d'arrêt de la circulation du tramway et/ou de coupure du courant de la part du COS doit être suivie et exécutée sans délai. Ce point doit être formalisé sous la forme d'un plan de secours.

Prescriptions relatives aux caractéristiques techniques et fonctionnelles :

Les signaux lumineux de trafic à destination des conducteurs de tramway répétés à gauche pour des raisons de visibilité devront être implantés en amont de la zone de conflit.

Au niveau des zones comportant du gazon, une bande minérale permettant la mise en place de vérins pour les interventions des services de secours (dégagement d'un éventuel piéton coincé sous le tramway) doit être prévue le long des rails.

Des dossiers jalon de sécurité (DJS) seront à constituer. Leur contenu répondra au guide d'application « Contenu détaillé DJS » disponible sur le site internet du STRMTG. Ils seront accompagnés des évaluations OQA.

- Insertion urbaine :

Un dossier jalon de sécurité (DJS) relatif à l'insertion urbaine sera transmis à l'issue de la phase de conception détaillée (phase PRO validée) et devra être approuvé par le STRMTG avant le début des travaux d'aménagement des zones concernées .

Conformément au rapport de l'OQA « insertion urbaine » et relativement aux évolutions du projet durant l'instruction du DPS, le DJS « insertion urbaine » couvrira les zones suivantes :

- carrefour rue du Parc-avenue Zola-rue du Baron de Loë
- rue de Genève au niveau de la rue Aristide Briand
- rue de Genève au niveau de la rue Marcel Dégerine
- rue de Genève entre rue Cursat et rue de la gare
- place Deffaugt
- station Croix d'Ambilly
- secteur Moëllesulaz

Il contiendra en outre une note descriptive des sections en site banal et en site partagé (identification des sections, sens de circulation concerné, catégories d'usagers autorisées...) ainsi qu'une note explicative de la gestion des cyclistes par des itinéraires structurants organisés aux alentours du tracé du tramway.

Toute évolution d'aménagement (notamment la création d'accès riverains ou de carrefour) sera également à intégrer dans ce DJS.

- Exploitation :

Un DJS concernant le sous-système « exploitation » sera réalisé.

Il contiendra notamment la définition des règles de priorité à appliquer au terminus Gravière, le fonctionnel retenu pour la pré-annonce du vert au conducteur de tramway, les consignes de franchissement d'un carrefour en mode dégradé (usage du gong, vitesse réduite...).

Il présentera notamment les modalités d'organisation de l'exploitation (dont l'organisation du contrôle interne) qui devront permettre au futur exploitant :

- d'intégrer les spécificités de fonctionnement et les enjeux de sécurité propres au réseau ;
- de prendre en compte les différentes exigences de sécurité exportées vers l'exploitation et la maintenance (conditions minimales d'exploitation vis-à-vis des modes dégradés notamment) ;
- de procéder à la formation des conducteurs dans des conditions satisfaisantes ;
- de tracer les événements se produisant sur le territoire français et d'alerter les services de l'Etat français ;
- de constituer le Règlement de Sécurité de l'Exploitation et de structurer/formaliser l'ensemble de la documentation opérationnelle en découlant.

- Énergie :

Au stade de la conception détaillée, un DJS sur la télécommande d'arrêt d'urgence de l'énergie sera réalisé afin de confirmer le niveau de sécurité du système.

- Matériel roulant :

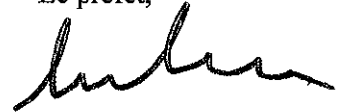
Un DJS sera réalisé pour le matériel roulant et contiendra notamment le résultat des essais de ramasse-corps pour le Tango de Stadler. Il précisera également les écarts à la norme EN 13452-1 en terme de performances et de conditions de mesure, l'enregistrement de l'activation du frein automatique sur poignées de porte ainsi que les résultats de l'étude relative à la sécurité passive des matériels de Bombardier et Stadler.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le président d'Annemasse Agglo,
- Madame le maire de Gaillard
- Monsieur le maire d'Annemasse,
- Monsieur le maire d'Ambilly,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, division Tramways,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013207-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

portant autorisation d'une course de
motocyclisme "course de côte de Franclens" le
dimanche 4 août 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013207-0006 du 26 juillet 2013

d'autorisation d'une course de motocyclisme « course de côte de Franc lens »
le dimanche 4 août 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Delphine GALLAY, présidente du Moto Club d'Arbusigny-La Muraz d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 4 août 2013, la « course de côte de Franc lens » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 16 juillet 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Mme Delphine GALLAY, présidente du Moto Club d'Arbusigny-La Muraz, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la manifestation intitulée « course de côte de Franc lens » le dimanche 4 août 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : fermeture de route

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de la course de côte suivant l'itinéraire décrit ci-après. Pendant l'épreuve, la circulation sera interdite sur les voies empruntées.

- Itinéraire : le tracé emprunte la RD 168 entre la commune de Franc lens et la commune de Saint Germain sur Rhône de 6 heures 30 à 21 heures ;

- point de départ de la fermeture de la route : du PK4+835 ;
- point d'arrivée de la fermeture de la route : du PR6+1065.

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

La RD 168 fera l'objet d'un arrêté de fermeture à la circulation publique par l'autorité compétente, sur toute la portion utilisée par la manifestation.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant.

A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs ;
- engin de levage : 1 dépanneuse ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association des Secouristes Français de la Croix Blanche conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 12 avril 2013, la société Ambulance Longet et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 16 93 28 180) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque épreuve parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront tenus par les commissaires de course et les signaleurs.

Article 8 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant la manifestation à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 9 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 12 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 15 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

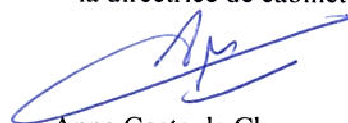
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013210-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Portant modification de la composition de la
commission départementale de
vidéoprotection



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

BUREAU DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section Polices Administratives spéciales

ARRETE N° *2013210-0005*
Portant modification de la composition de la commission
départementale de vidéoprotection

Anney, le

29 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret modifié n°96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et en particulier l'article 7 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2270 du 14 août 2009 instituant et fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la désignation de monsieur le président de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie,

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er: L'article 1-3° de l'arrêté préfectoral n° 2009-2270 du 14 août 2009 instituant et fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié ainsi qu'il suit :

1°- REPRESENTANTS DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

- Présidente : Madame Sylvie BOGE, vice-présidente au tribunal de grande instance d'ANNECY

2°- REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS GENERAUX DE HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Madame Marie-Josèphe MENAGER, maire adjoint à la sécurité à ANNECY
- Suppléant: Madame Martine MANIN, maire de MARCELLAZ-ALBANAIS

Adresse postale :Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

3°- REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Monsieur Patrice BRAND, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie
- Suppléant: Monsieur Marc DIEGO, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie

4° REPRESENTANTS DE MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Madame Colette FINAS, commissaire principal, en retraite.
- Suppléant: Monsieur Pierre SUSINI, adjudant chef réserviste du groupement de gendarmerie départemental de la haute-Savoie

Le reste demeure sans changement.

Article 2: Madame la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013213-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une compétition "tir de
billons" le samedi 10 août 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le **1 AOÛT 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2013 213-004**
d'autorisation d'une compétition de « tir de billons »
le samedi 10 août 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Philippe FOL, président de l'association « Team P'tit Ours », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 10 août 2013 le « tir de billons » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 16 juillet 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Philippe FOL, président de l'association « Team P'tit Ours », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « tir de billons » le samedi 10 août 2013, sur la commune de Savigny, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. Le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 1 juillet 2013. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n°06 81 96 71 54) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,

- les lieux où le public sera admis. La délimitation de ces zones sera réalisée de façon à garantir la sécurité du public.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisation devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12: ordre et sécurité publics

M. le maire de Savigny ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Savigny ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« TIR DE BILLONS »

LE SAMEDI 10 AOUT 2013

A T T E S T A T I O N

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 1 AOUT 2013 sous le numéro 2013213-0004 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

EPREUVE SPECIALE :

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

**arrêté d'autorisation d'une course pédestre "
trail de l'aigle- tecnica" le jeudi 15 août 2013**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anncny, le - 1 AOÛT 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 213-0005
d'autorisation d'une course pédestre «trail de l'aigle -Tecnica »
le jeudi 15 août 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Régis MARULIER, président du Club des sports de Manigod d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le jeudi 15 août 2013, une course pédestre intitulée « trail de l'aigle -Tecnica » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Régis MARULIER, président du Club des sports de Manigod, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « trail de l'aigle-Tecnica » le jeudi 15 août 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail court et découverte » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'association nationale des premiers secours conformément à la convention signée le 15 mai 2013 et 1 médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 71 39 74 38).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Pour la course de 11 kms à laquelle peuvent prendre part des jeunes nés en 1995, l'organisation exigera des non licenciés mineurs le jour de la course la présentation d'une autorisation parentale.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 7: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013213-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Portant dérogation aux zones protégées au
profit de la commune de FRANCLENS



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

BUREAU DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section Polices Administratives spéciales

ARRETE N° 2013-213 - 0009
Portant dérogation aux zones protégées
au profit de la commune de FRANCLENS

Annecy, le

01 AOUT 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute Savoie ;

VU la demande du maire de Franciens, en date du 28 juin 2013, pour établir un débit de boissons dans une zone protégée ;

VU l'avis favorable de monsieur le sous- préfet de Saint Julien en Genevois en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant qu'il existe à ce jour qu'une seule licence IV enregistrée dans la commune de Franciens ;

Considérant que l'implantation cette licence IV dans une zone protégée de la commune est motivée par un besoin d'animation locale ;

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire de Franciens est autorisé à installer un débit de boissons de IVe catégorie en zone protégée en application du dernier alinéa de l'article 3335-1 du code la santé publique.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet et monsieur le sous- préfet de Saint-Julien-en-Genevois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Franciens.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013210-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant autorisation d'occupation temporaire et
de pénétrer dans des propriétés privées.
Commune d'ETREMBIERES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 29 juillet 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'URBANISME

REF:3/4/CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013210-0008

Portant autorisation d'occupation temporaire et
de pénétrer dans des propriétés privées
Commune d'ETREMBIERES

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative modifiée aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1 et 8;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2013 par M. le président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin de procéder à des études préalables au projet de création d'une zone d'aménagement concertée dans la zone d'activité des Bois d'Arve sur le territoire de la commune d'ETREMBIERES ;

CONSIDÉRANT que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder à des travaux de sondage et d'études de sol afin de connaître la nature exacte des terrains pour permettre la création d'un parc d'activité doté d'un pôle commercial d'excellence et d'un pôle d'équipements sportifs et de loisirs sur la commune d'ETREMBIERES;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés pendant une période de 3 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et état parcellaires ci-annexés, concernant le territoire de la commune d'ETREMBIERES afin de procéder à des travaux de sondages et des études environnementales dans le cadre du projet de création d'une zone d'aménagement concertée sur la zone des Bois d'Arve ;

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de M. le maire d'ETREMBIERES et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le maire d'ETREMBIERES au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;
- M. le maire d'ETREMBIERES ;
- M. le président de la communauté de communes « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet chargée de la
suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013212-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune des Houches et de son
suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **31 JUIL. 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 212 - 0005

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-540 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune des Houches ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2022 du 09 juillet 2009 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire des Houches du 11 juin 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Christian LONG**, brigadier principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Monsieur Frédéric JOSE-BURNET**, agent de maîtrise, est désigné suppléant.


Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2009-2022 du 09 juillet 2009 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune des Houches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet
de constitution de réserves foncières pour le
développement de logements et d'équipements
publics au centre- bourg de la commune
d'ENTREVERNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 1 août 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013213-0001

portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre-bourg de la commune d'ENTREVERNES.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 16 mars 2012 du conseil municipal de la commune d'ENTREVERNES demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre-bourg de la commune ;

VU la délibération en date du 16 mars 2012 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie acceptant de procéder aux acquisitions pour le compte de la commune et demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre-bourg de la commune d'ENTREVERNES ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013022-0011 du 22 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au vendredi 29 mars 2013 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;